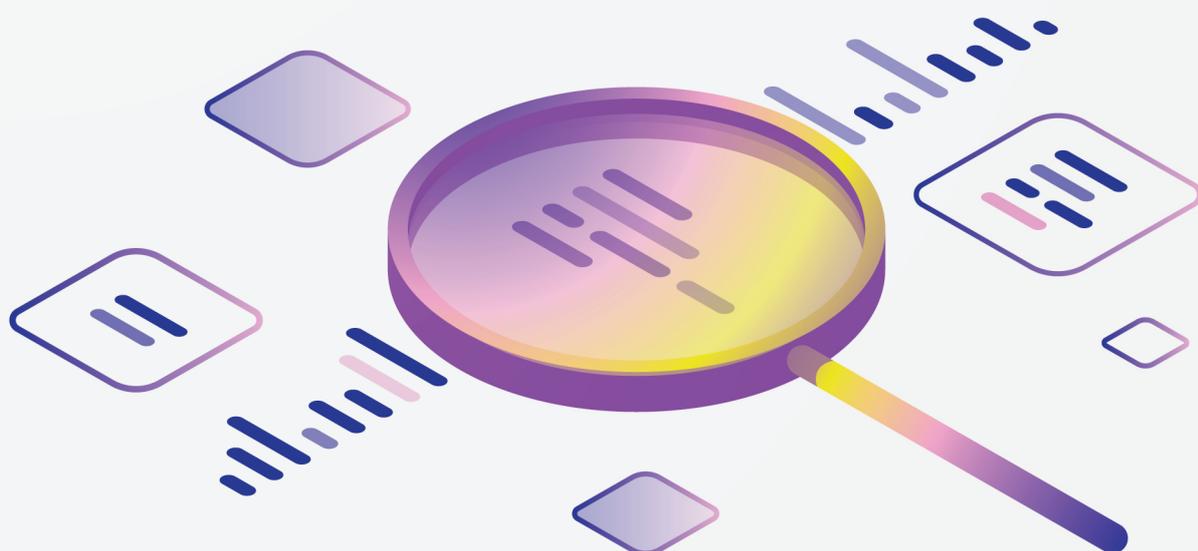


Rapport d'activité de la Commission d'accès aux documents (CAD) pour l'année 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Commission d'accès aux documents

Table des matières

Missions	2
Fonctionnement.....	2
L'année 2024 en chiffres	4
Demandes d'avis sur base de l'article 10 de la Loi	6
Demandes de conseil sur base de l'article 9 de la Loi	9
Outil informatique sur <i>MyGuichet.lu</i>	10

Missions

La Commission d'accès aux documents (la « CAD ») est une instance administrative indépendante et consultative créée par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Elle est établie auprès du Premier ministre.

La CAD est chargée :

1. de veiller au respect du droit d'accès aux documents dans les conditions prévues par la Loi (demandes d'avis suite à un refus de communication sur base de l'article 10 de la Loi) ;
2. de conseiller les organismes auxquels s'applique le droit d'accès sur toutes les questions relatives à l'application de la Loi (demandes de conseil sur base de l'article 9 de la Loi) ;
3. d'établir un rapport annuel.

La CAD émet des avis et ne prend pas de décisions contraignantes.

Fonctionnement

La CAD est composée de cinq membres effectifs nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre. Pour chaque membre effectif, deux membres suppléants sont nommés selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer.

Au cours de l'année 2024, la composition de la CAD a évolué. Madame Anick WOLFF a pris la relève en tant que Présidente de la CAD, succédant à Monsieur Pierre CALMES, qui a occupé cette fonction avec dévouement depuis la création de la CAD.

À l'heure actuelle, la CAD est composée des membres suivants :

Magistrat qui préside les séances de la CAD :

- Anick WOLFF (membre effectif), nommée en cours d'année 2024 en remplacement de Monsieur Pierre CALMES
- Mylène REGENWETTER (premier suppléant)
- Michèle RAUS (deuxième suppléant)

Représentant du Premier ministre :

- Anne GREIVELDINGER (membre effectif)
- Minh-Xuan NGUYEN (premier suppléant)
- Christophe ORIGER (deuxième suppléant)

Représentant de la Commission nationale pour la protection des données :

- Tine A. LARSEN (membre effectif)
- Danielle JEITZ (premier suppléant)
- Nathalie WANGEN (deuxième suppléant), nommée en cours d'année 2024 en remplacement de Madame Carmen SCHANCK

Représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises :

- Louis OBERHAG (membre effectif)
- Nico WAGENER (premier suppléant)
- Serge HOFFMANN (deuxième suppléant), nommé en cours d'année 2024 en remplacement de Monsieur Jean-Marie SADLER

Représentant du Service information et presse du Gouvernement :

- Jean-Claude OLIVIER (membre effectif)
- Francis KAELL (premier suppléant)
- Nicolina CAMPAGNA (deuxième suppléant)

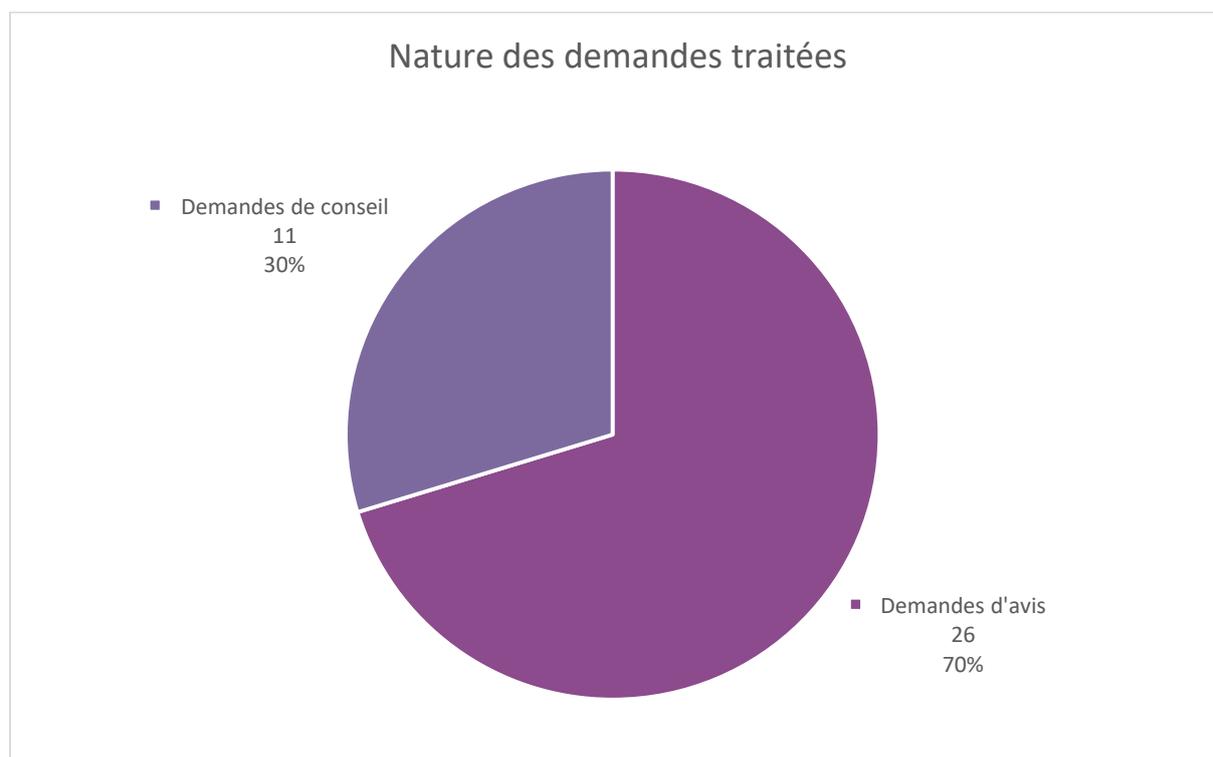
Le secrétariat de la CAD est assuré par un agent membre du service juridique du Ministère d'État.

La CAD se réunit en principe deux fois par mois. Elle ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président ou en cas d'absence de celui-ci, celle de son suppléant est prépondérante.

Les organismes visés par le droit d'accès et qui sont mis en cause sont tenus de communiquer à la CAD tous les éléments de droit ou de fait qui ont motivé leur décision de refus. La documentation transmise à la CAD est tenue secrète et n'est pas annexée aux avis de la CAD.

L'année 2024 en chiffres

En 2024, la CAD a tenu douze réunions au cours desquelles elle a émis un avis dans le cadre de trente-et-un dossiers. De plus, six dossiers introduits en fin d'année 2024 ont été reportés à la première séance de la commission en 2025, portant le total à trente-sept dossiers traités.



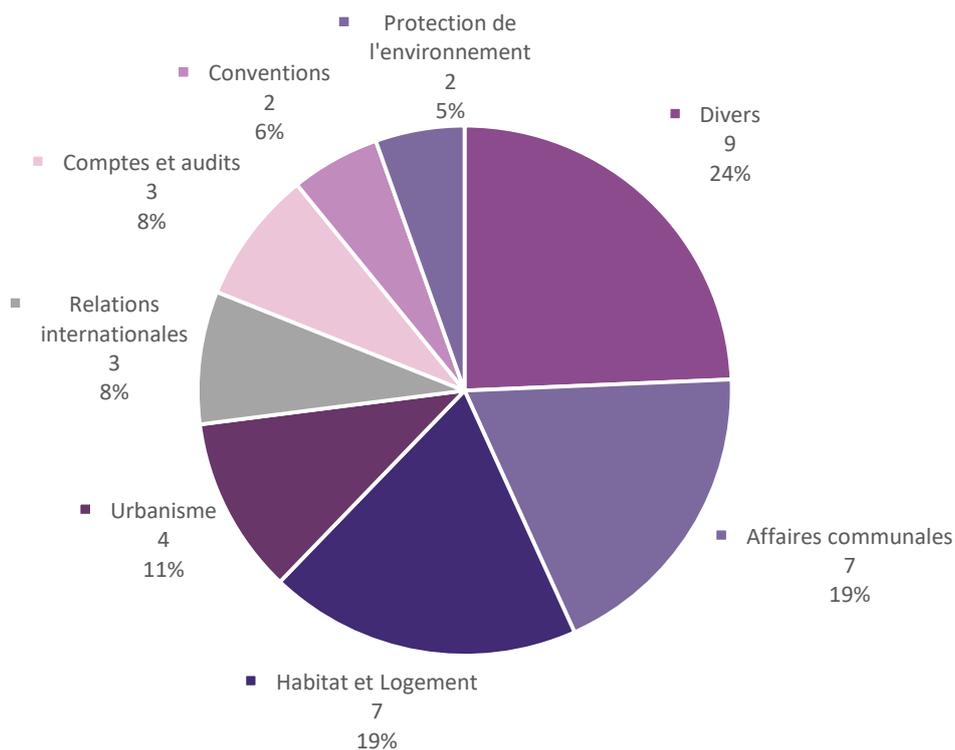
La CAD a émis vingt-six avis consécutivement à un refus (explicite ou implicite) de communication d'un document par un organisme visé conformément à l'article 10 de la Loi.

Onze avis ont été émis à la suite d'une demande de conseil de la part des organismes visés conformément à l'article 9 de la Loi.

Tous les avis de la CAD sont publiés sous forme anonymisée sur son site internet (www.cad.gouvernement.lu). Chaque avis est assorti de mots-clés afin de faciliter la recherche.

La durée moyenne en 2024 pour émettre un avis à la suite d'une demande d'avis ou de conseil était d'environ trente-huit jours.

Domaines concernés par les demandes



Les demandes traitées ont pour la plupart pu être regroupées en plusieurs thématiques.

Il en ressort que les affaires communales ainsi que celles relatives à l’habitat et au logement sont les plus répandues, avec sept demandes chacune.

Suivent ensuite l’urbanisme avec quatre demandes, les relations internationales avec trois demandes, les comptes et audits avec trois demandes, ainsi que les conventions avec deux demandes et la protection de l’environnement avec deux demandes.

Enfin, neuf demandes n’ont pas pu être catégorisées en domaines spécifiques.

Demandes d'avis sur base de l'article 10 de la Loi

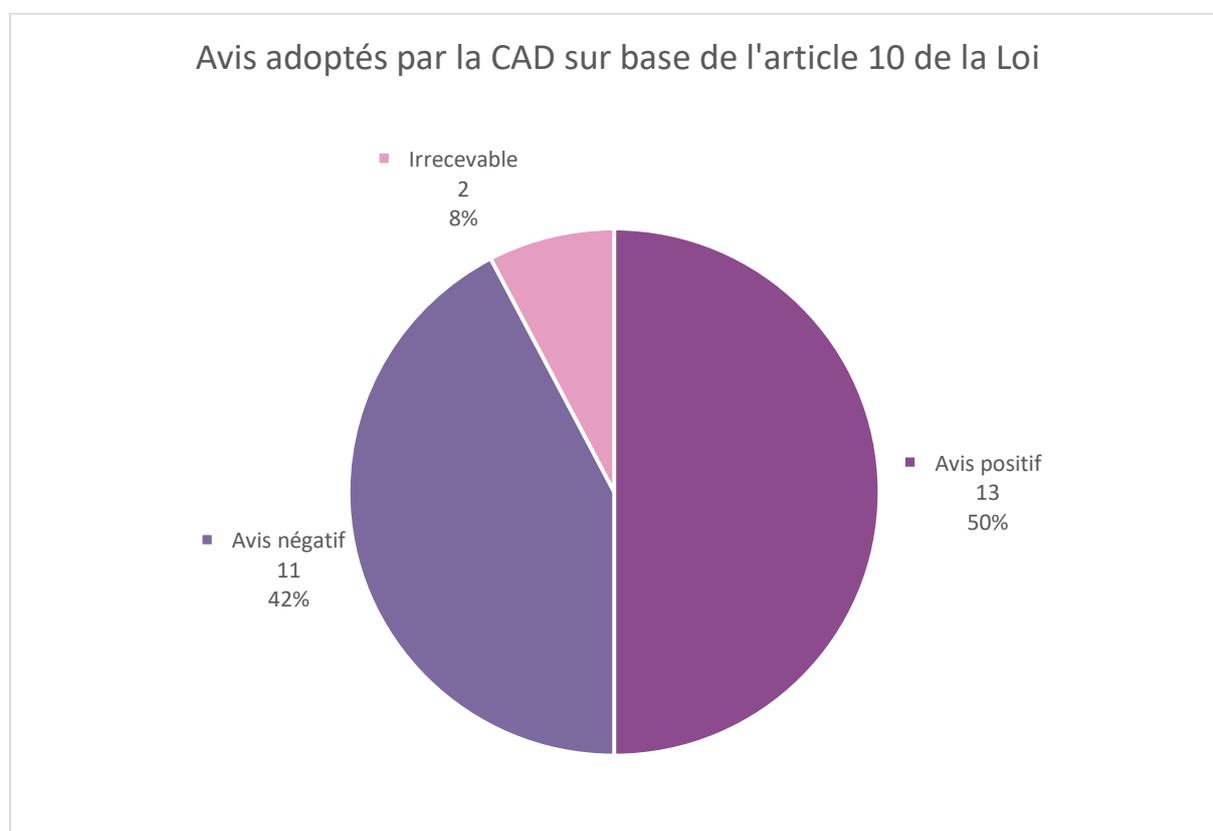
La CAD a été saisie de quarante-et-une demandes d'avis sur base de l'article 10 de la Loi.

Dix-neuf d'entre-elles ont été introduites à la suite d'un refus de communication implicite de la part des organismes visés. Un refus implicite de communication résulte de l'absence de réponse dans le délai imparti par la Loi.

Parmi ces quarante-et-une demandes d'avis, plus d'un tiers n'a pas abouti à l'adoption d'un avis par la CAD. En effet, quinze demandes ont été retirées grâce à l'intervention de la CAD, dont la saisine a finalement permis la communication des documents sollicités par l'organisme mis en cause. Il en ressort que la saisine de la CAD incite les organismes visés à communiquer les documents sollicités, pouvant ainsi mener à un déblocage des situations restées en suspens.

La CAD a émis vingt-six avis sur base de l'article 10 de la Loi.

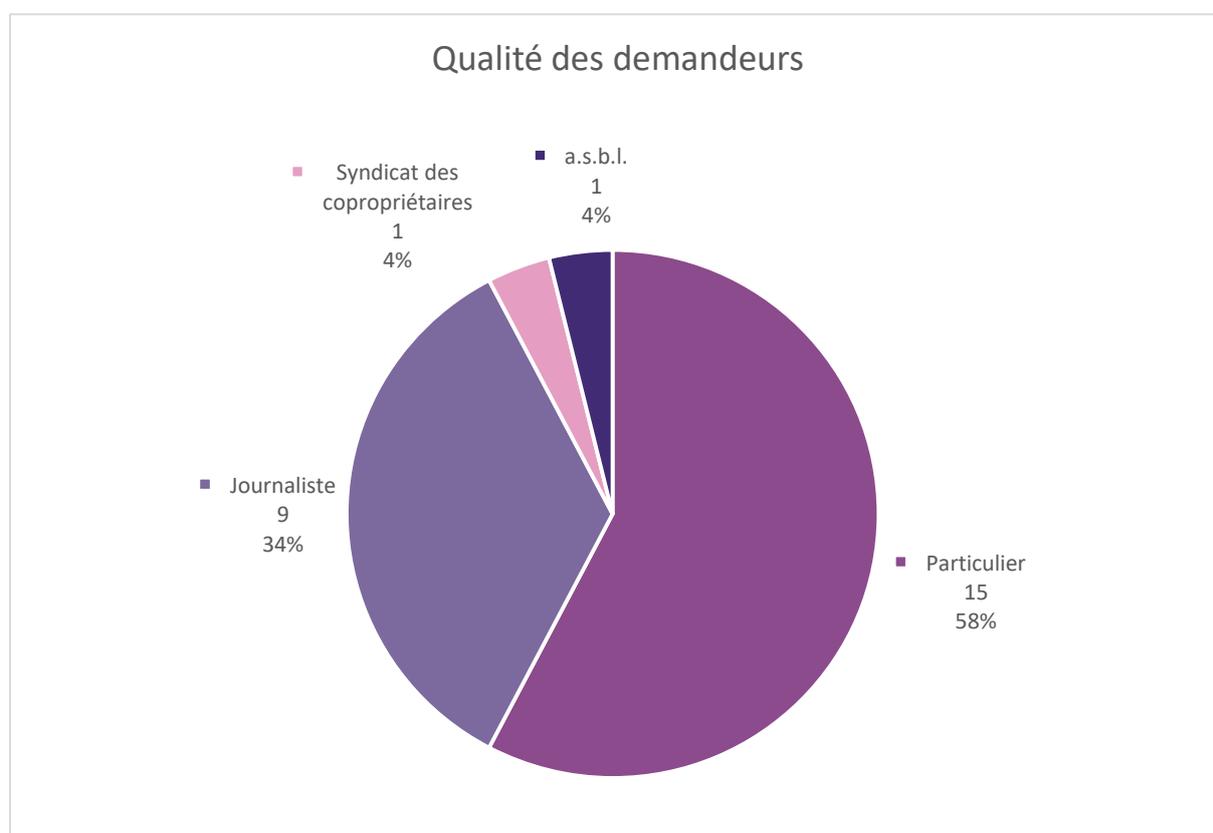
Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Loi, la CAD doit rendre son avis endéans un délai de deux mois. Le délai moyen du traitement des demandes d'avis en 2024 était d'environ quarante-quatre jours entre la saisine et la notification de l'avis.



Pour treize demandes qui lui ont été soumises, la CAD a émis un avis positif ou partiellement positif. Cela veut dire que la CAD est venue à la conclusion qu'une partie ou la totalité des documents demandés pouvaient être communiqués.

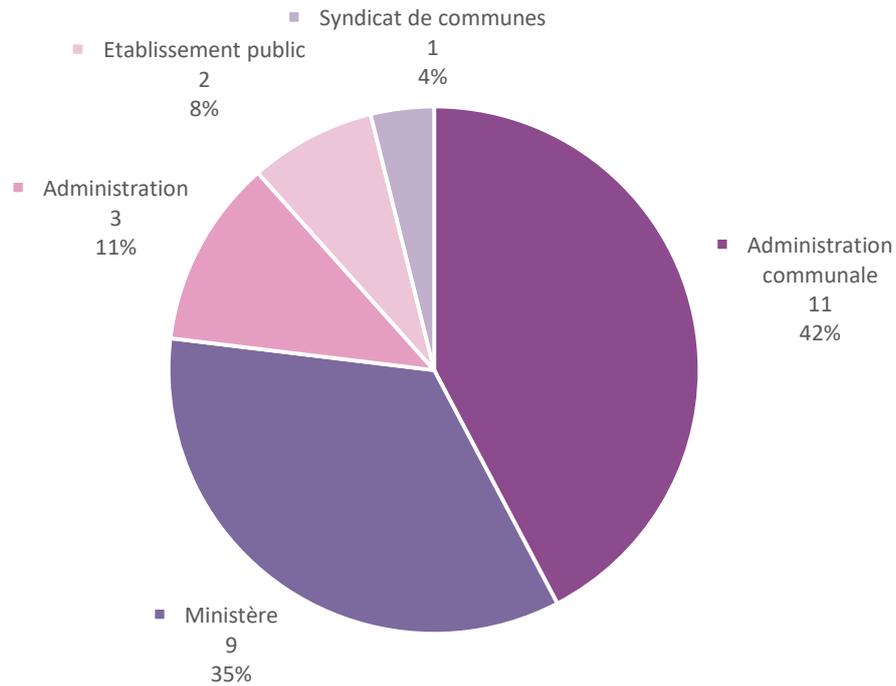
Deux demandes ont été déclarées irrecevables parce que la demande de communication a été formulée de façon trop vague ou imprécise.

Dans onze cas, la CAD a émis un avis négatif, estimant que le document n'était pas communicable en raison d'une exception prévue par la Loi ou que la demande de communication se situait hors du champ d'application de la Loi. Cela inclut les situations où le document sollicité n'existe pas, n'est pas détenu par l'organisme visé, n'est pas relatif à une activité administrative, ou lorsque la demande vise une information et non un document.



Parmi les dossiers traités par la CAD, quinze demandes ont été introduites par des particuliers et une par un syndicat de copropriétaires. Neuf ont été introduites par des journalistes, et une par une association sans but lucratif.

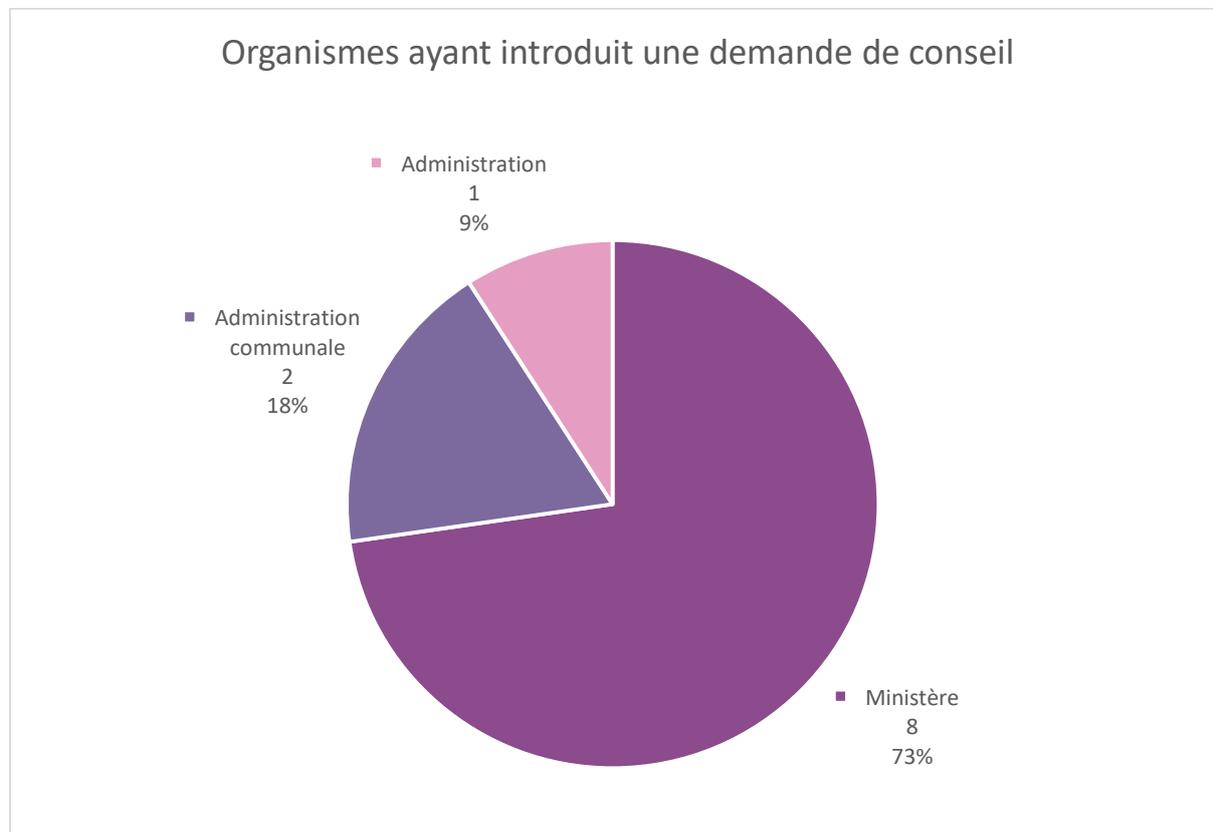
Organismes sollicités



En 2024, la CAD a émis des avis concernant onze demandes visant des décisions de refus de communication de la part d'administrations communales et neuf demandes concernant des décisions de refus de communication de la part de ministères. De plus, trois demandes concernaient des décisions de refus émanant d'administrations, deux demandes visaient des refus émanant d'établissements publics, et une demande concernait une décision de refus de communication d'un syndicat de communes.

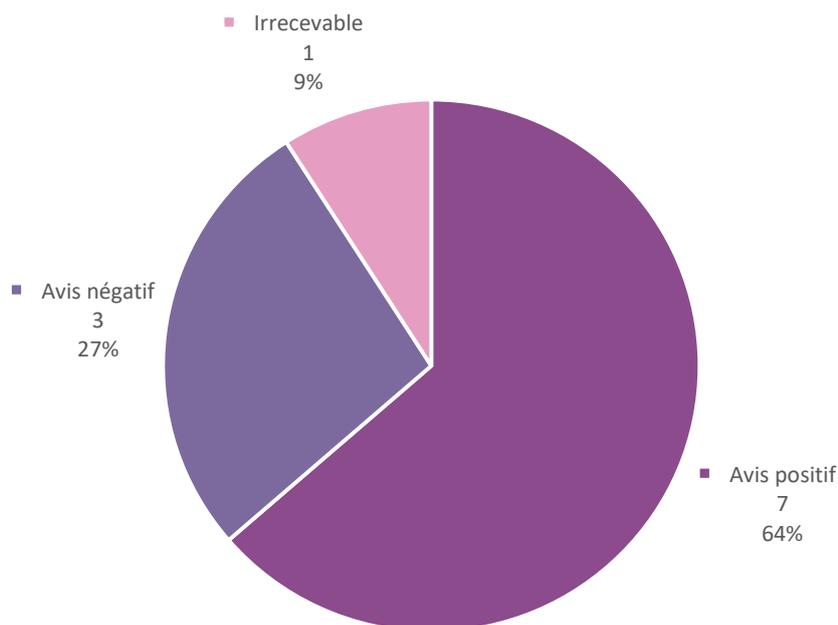
Demandes de conseil sur base de l'article 9 de la Loi

La CAD a émis onze avis sur base de l'article 9 de la Loi à la suite d'une demande de conseil émanant d'organismes visés.



Parmi les organismes qui ont fait usage de la possibilité de demander un conseil sur toute question relative à l'application de la Loi, huit étaient des ministères, deux des administrations communales et une seule demande de conseil émanait d'une administration.

Avis adoptés par la CAD sur base de l'article 9 de la Loi



Sur onze demandes de conseil, la CAD a émis sept avis positifs ou partiellement positifs.

Dans trois cas, la CAD a émis un avis négatif, en ce sens qu'elle a estimé que des cas d'exclusions prévus par la loi pouvaient s'appliquer.

Dans un cas, la CAD a estimé qu'elle ne pouvait pas se prononcer au vu de la demande de conseil formulée de façon trop générale.

Outil informatique sur [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu)

Le Service Information et Presse (le « SIP ») gère une plate-forme centralisée pour les demandes de communication via *MyGuichet*, à laquelle tous les départements ministériels et administrations de l'État sont connectés. Le SIP assure le suivi des demandes, veille au respect des délais légaux et effectue la transmission des demandes en cas d'erreurs de destinataires.

Le SIP sert également de point de contact pour les agents responsables de la communication de documents dans leurs ministères et administrations respectifs.

En 2024, soixante-dix-sept demandes de communication ont été introduites via *MyGuichet*, dont dix-sept ont reçu une suite favorable et quarante-huit ont été refusées. Huit dossiers sont actuellement en suspens suite à une demande de précisions conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi. Quatre demandes sont toujours en état d'attente de réponse par l'organisme.